

No. 378

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

Exchange of notes constituting an agreement relating to jurisdiction over criminal offenses committed by the armed forces of either Government within the territory of the other Government. London, 27 July 1942

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 6 December 1951.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Échange de notes constituant un accord relatif à la compétence en matière de crimes et délits commis par des membres des forces armées de l'un des deux Gouvernements dans les limites du territoire de l'autre Gouvernement. Londres, 27 juillet 1942

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 6 décembre 1951.

No. 378. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND RELATING TO JURISDICTION OVER CRIMINAL OFFENSES COMMITTED BY THE ARMED FORCES OF EITHER GOVERNMENT WITHIN THE TERRITORY OF THE OTHER GOVERNMENT. LONDON, 27 JULY 1942

I

The British Secretary of State for Foreign Affairs to the American Ambassador

FOREIGN OFFICE, S. W. 1.

27th July, 1942

No. W 10338/13/64.

Your Excellency :

Following the discussions which have taken place between representatives of our two Governments, His Majesty's Government in the United Kingdom are prepared, subject to the necessary Parliamentary authority, to give effect to the desire of the Government of the United States that the Service courts and authorities of the United States Forces should, during the continuance of the conflict against our common enemies, exercise exclusive jurisdiction in respect of criminal offences which may be committed in the United Kingdom by members of those Forces, and they are ready to introduce in Parliament the necessary legislation for this purpose.

2. It is appreciated, however, that cases may arise where for particular reasons the American authorities may prefer that their courts should not exercise the above jurisdiction, and His Majesty's Government would accordingly propose that in any case in which a written communication to that effect is received from the Diplomatic Representative of the United States it should be open to the appropriate British authority to restore the jurisdiction of the courts of the United Kingdom to deal with that case.

3. In view of the very considerable departure which the above arrangements will involve from the traditional system and practice of the United Kingdom

¹ Came into force on 27 July 1942 by the exchange of the said notes and, according to their terms, became operative on 6 August 1942.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 378. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IR-
LANDE DU NORD RELATIF À LA COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES
MEMBRES DES FORCES ARMÉES DE L'UN DES DEUX
GOUVERNEMENTS DANS LES LIMITES DU TERRITOIRE
DE L'AUTRE GOUVERNEMENT. LONDRES, 27 JUIL-
LET 1942

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères du Royaume-Uni à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

FOREIGN OFFICE, S.W. 1

Le 27 juillet 1942

N° W 10338/13/64.

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme suite aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est disposé, sous réserve de l'approbation nécessaire du Parlement, à donner satisfaction au désir du Gouvernement des États-Unis que les tribunaux et autorités militaires des forces armées des États-Unis soient seuls compétents pour connaître des crimes et délits que les membres desdites forces pourraient commettre dans le Royaume-Uni, tant que se prolongera la lutte contre nos ennemis communs, et il est prêt à présenter au Parlement le projet de loi nécessaire à cet effet.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté se rend toutefois compte qu'il pourra arriver que les autorités américaines aient des raisons particulières de préférer que leurs tribunaux ne se prévalent pas de la compétence ci-dessus mentionnée, et il propose en conséquence que, dans toute affaire à propos de laquelle il recevrait du Représentant diplomatique des États-Unis une communication écrite à cet effet, l'autorité britannique qualifiée ait le droit de rétablir en l'espèce la compétence des tribunaux du Royaume-Uni.

3. Étant donné que les arrangements susmentionnés représentent une dérogation très importante au système traditionnel et à la pratique coutumière du

¹ Entré en vigueur le 27 juillet 1942 par l'échange desdites notes et entré en application le 6 août 1942, conformément à leurs dispositions.

there are certain points upon which His Majesty's Government consider it indispensable first to reach an understanding with the United States Government. I have accordingly the honour to invite Your Excellency to be so good as to lay the following enquiries and observations before your Government and to inform me of their attitude thereupon.

4. In the first place, the readiness of His Majesty's Government in the United Kingdom to agree to the exercise by United States Service courts of exclusive jurisdiction in respect of offences by members of their Forces is based upon the assumption that the United States Service authorities and courts concerned will be able and willing to try and, on conviction, to punish all criminal offences which members of the United States Forces may be alleged on sufficient evidence to have committed in the United Kingdom, and that the United States authorities are agreeable in principle to investigate and deal with appropriately any alleged criminal offence committed by members of the United States Forces in the United Kingdom which may be brought to their notice by the competent British authorities, or which the American authorities may find to have taken place.

5. Secondly, His Majesty's Government will be glad if you will confirm their understanding that the trial of any member of the United States Forces for an offence against a member of the civilian population would be in open Court (except where security considerations forbade this) and would be arranged to take place promptly in the United Kingdom and within a reasonable distance from the spot where the offence was alleged to have been committed, so that witnesses should not be required to travel great distances to attend the hearing.

6. Thirdly, His Majesty's Government propose that no member of the United States Forces should be tried in the United Kingdom by a Service court of the United States of America, for an offence committed by him before the 7th December, 1941.

7. Fourthly, while His Majesty's Government in the United Kingdom would not wish to make the arrangements in regard to jurisdiction over members of the United States Forces in this country dependent upon a formal grant of reciprocity in respect of United Kingdom Forces in the territory of the United States of America, I feel that you will appreciate that the considerations which have convinced His Majesty's Government in the United Kingdom that the interests of our common cause would be best served by the arrangements which they are prepared to make as regards jurisdiction over American forces in the United Kingdom would be equally applicable in the case of British forces which in the course of the war against our common enemies may be stationed in territory under American jurisdiction. It would accordingly be very agreeable to His Majesty's Government in the United Kingdom if you were authorised to inform

Royaume-Uni, le Gouvernement de Sa Majesté estime indispensable d'arriver sur certains points à une entente préalable avec le Gouvernement des États-Unis. En conséquence, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir soumettre les questions et les remarques qui suivent à Son Gouvernement, et de me faire connaître sa réaction à leur égard.

4. En premier lieu, si le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est prêt à reconnaître aux tribunaux militaires des États-Unis une compétence exclusive en matière de crimes et délits commis par des membres des forces américaines, c'est en partant du principe que les autorités et tribunaux militaires intéressés des États-Unis seront aptes et disposés à juger, et — si la culpabilité est établie — à punir tous les crimes et délits que des membres des forces armées des États-Unis pourront être présumés, sur preuves suffisantes, avoir commis dans le Royaume-Uni, et que les autorités des États-Unis acceptent, en principe, de procéder à des enquêtes et de prendre les mesures appropriées à l'occasion de tous actes susceptibles de constituer des crimes ou des délits qui auront été commis par des membres desdites forces armées dans le Royaume-Uni, et dont les autorités américaines auront eu connaissance par les autorités britanniques compétentes ou qu'elles auront constatés par elles-mêmes.

5. En second lieu, le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux si Votre Excellence voulait bien confirmer l'interprétation de Son Gouvernement dans le sens que le procès de tout membre des forces armées des États-Unis accusé d'avoir commis un crime ou un délit contre un membre de la population civile aura lieu en audience publique (sauf lorsque des considérations de sécurité s'y opposeront), et que toutes dispositions seront prises pour qu'il s'ouvre dans le plus bref délai, au Royaume-Uni, et à une distance raisonnable du lieu où le crime ou le délit sera présumé avoir été commis, de manière que les témoins ne soient pas tenus de parcourir de grandes distances pour assister à l'audience.

6. En troisième lieu, le Gouvernement de Sa Majesté propose qu'aucun membre des forces armées des États-Unis ne soit jugé dans le Royaume-Uni par un tribunal militaire des États-Unis d'Amérique pour une infraction qu'il aurait commise avant le 7 décembre 1941.

7. En quatrième lieu, bien que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ne cherche pas à subordonner à l'octroi formel d'une réciprocité au profit des forces armées du Royaume-Uni sur le territoire des États-Unis d'Amérique les arrangements touchant la compétence à l'égard des membres des forces armées des États-Unis dans le Royaume-Uni, je suis certain que Votre Excellence estimera que les arguments qui ont convaincu le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni que les intérêts de notre cause commune seraient mieux servis par les arrangements qu'il est disposé à conclure en matière de compétence à l'égard des membres des forces armées américaines dans le Royaume-Uni, sont d'égale pertinence dans le cas des forces armées britanniques qui pourraient être appelées, au cours de la lutte contre nos ennemis communs, à stationner en territoire placé sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. C'est pourquoi le Gouver-

me that in that case the Government of the United States of America will be ready to take all steps in their power to ensure to the British forces concerned a position corresponding to that of United States Forces in the United Kingdom under the arrangements which His Majesty's Government are willing to make. The considerations indicated in paragraph 2. above would naturally apply and His Majesty's Government would be prepared to authorise the Diplomatic Representative of His Majesty in the United States to notify the competent American authorities in cases where the appropriate British authorities preferred not to exercise jurisdiction.

8. Fifthly, the proposal to ensure to the United States Service courts and authorities by legislation the exclusive exercise of jurisdiction in respect of criminal offences by members of the United States Forces in the United Kingdom is based upon the further assumption that satisfactory machinery will be devised between the competent American and British authorities for such mutual assistance as may be required in making investigations and collecting evidence in respect of offences which members of the United States Forces are alleged to have committed, or in which they are alleged to be concerned. His Majesty's Government have no doubt that the United States Government will agree that it would as a general rule be desirable that such preliminary action should be taken by the British authorities, on behalf of the American authorities, where the witnesses or other persons from whom it is desired to take statements are not members of the United States Forces. Conversely, His Majesty's Government trust that they may count upon the assistance of the American authorities in connexion with the prosecution before British courts of persons who are not members of the United States Forces where the evidence of any member of these Forces is required or where the assistance of the American authorities in the investigation of the case (including the taking of statements from the American forces) may be needed.

9. His Majesty's Government in the United Kingdom are prepared to extend the proposed legislation where necessary to British Colonies and Dependencies under their authority, other than those British territories in which are situated the United States Military and Naval Bases leased in pursuance of the Agreement of the 27th March, 1941,¹ where the question of jurisdiction is already regulated by that Agreement. I accordingly propose that the foregoing paragraphs of this note, and your eventual reply, should be regarded as extending also to the arrangements to be made in the British Colonies and Dependencies to which the proposed legislation may be applied.

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CCIV, p. 15.

nement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni serait très heureux si Votre Excellence était autorisée à me faire savoir que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est prêt, dans cette éventualité, à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer aux forces britanniques intéressées une situation correspondant à celle dont bénéficieront les forces armées des États-Unis dans le Royaume-Uni en vertu des arrangements que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à conclure. La clause mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus serait bien entendu applicable, et le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à autoriser le Représentant diplomatique de Sa Majesté aux États-Unis à aviser les autorités américaines compétentes lorsque, pour certaines affaires, les autorités britanniques intéressées préféreront ne pas se prévaloir de leur compétence.

8. En cinquième lieu, la proposition d'attribuer aux tribunaux et aux autorités militaires des États-Unis, par la voie législative, une compétence exclusive pour connaître des crimes et délits commis dans le Royaume-Uni par des membres des forces armées des États-Unis, part du principe que les autorités américaines et britanniques compétentes établiront un système leur permettant de se prêter, dans des conditions satisfaisantes, l'assistance mutuelle qui pourra être nécessaire pour mener des enquêtes et réunir des preuves relativement aux crimes et délits que des membres des forces armées des États-Unis seront présumés avoir commis ou dans lesquels ils seront présumés être impliqués. Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estimera avec lui qu'il serait souhaitable, en règle générale, que ces mesures préliminaires soient prises par les autorités britanniques au nom des autorités américaines lorsque les témoins ou les autres personnes dont on voudra recueillir les déclarations ne sont pas membres des forces armées des États-Unis. Réciproquement, le Gouvernement de Sa Majesté espère pouvoir compter sur le concours des autorités américaines à l'occasion de poursuites exercées devant des tribunaux britanniques contre des personnes n'appartenant pas aux forces armées des États-Unis, lorsque le témoignage d'un membre quelconque desdites forces sera nécessaire ou lorsqu'on pourra avoir besoin de l'assistance des autorités américaines pour effectuer l'enquête (notamment pour recueillir les déclarations de membres des forces armées américaines).

9. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est disposé, suivant les nécessités, à étendre le champ d'application de la législation envisagée aux Colonies et Dépendances britanniques placées sous son autorité, à l'exception des territoires britanniques dans lesquels se trouvent les bases militaires et navales des États-Unis cédées à bail conformément à l'Accord du 27 mars 1941¹, et où la question de compétence est déjà réglemantée par le dit Accord. En conséquence, je propose que les paragraphes précédents de la présente note et la réponse que Votre Excellence y fera le cas échéant soient considérés comme s'appliquant également aux arrangements qui seront pris dans les Colonies et Dépendances britanniques auxquelles la législation envisagée pourra être étendue.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCIV, p. 15.

10. Finally, His Majesty's Government propose that the foregoing arrangements should operate during the conduct of the conflict against our common enemies and until six months (or such other period as may be mutually agreed upon) after the final termination of such conflict and the restoration of a state of peace.

11. If the foregoing arrangements are acceptable to the United States Government, I have the honour to propose that the present note and your reply be regarded as constituting an agreement between the two Governments to which effect shall be given as from the date on which the legislation¹ to which I have already referred takes effect.

I have the honour to be, with the highest consideration,
Your Excellency's obedient Servant,

Anthony EDEN

His Excellency The Honourable
John G. Winant
etc., etc., etc.
1, Grosvenor Square, W. 1.

II

The American Ambassador to the British Secretary of State for Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

London, July 27, 1942

No. 1919

Sir :

I have the honor to refer to your note of July 27, 1942, in which you inform me that His Majesty's Government in the United Kingdom is prepared, subject to the necessary Parliamentary authority, to give effect to the desire of the Government of the United States that American authorities have exclusive jurisdiction in respect to criminal offences which may be committed in the United Kingdom by members of the American Forces. I now have the honor to inform you that my Government agrees to the several understandings which were raised in your note.

In order to avoid all doubt, I wish to point out that the Military and Naval authorities will assume the responsibility to try and on conviction to punish all

¹ United States of America (Visiting Forces) Act, 1942. 5 & 6 Geo. 6. Ch. 31. August 6, 1942.

10. Enfin, le Gouvernement de Sa Majesté propose que les arrangements susmentionnés demeurent en vigueur pendant la durée des hostilités contre nos ennemis communs et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois (ou de tout autre délai dont il pourra être convenu de commun accord) à compter de la cessation définitive desdites hostilités et du rétablissement de l'état de paix.

11. Si les arrangements qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui prendra effet à dater de l'entrée en vigueur de la législation à laquelle j'ai déjà fait allusion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, l'obéissant serviteur.

Anthony EDEN

Son Excellence l'Honorable John G. Winant

etc., etc., etc.

1, Grosvenor Square, W. 1

II

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires étrangères du Royaume-Uni

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Londres, le 27 juillet 1942

N° 1919

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à la note du 27 juillet 1942 par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est disposé, sous réserve de l'approbation nécessaire du Parlement, à donner satisfaction au désir du Gouvernement des États-Unis que les autorités américaines soient seules compétentes pour connaître des crimes et délits que pourraient commettre dans le Royaume-Uni les membres des forces armées américaines. J'ai présentement l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement donne son agrément aux divers points d'interprétation soulevés dans votre note.

Afin d'éliminer toute incertitude, je tiens à préciser que les autorités militaires et navales assumeront la charge de juger et — si la culpabilité est établie — de

offences which members of the American Forces may be alleged on sufficient evidence to have committed in the United Kingdom.

It is my understanding that the present exchange of notes is regarded as constituting an agreement between the two Governments to which effect shall be given as from the date on which the necessary Parliamentary authority takes effect.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

John G. WINANT

The Right Honorable Anthony Eden, M.C., M.P.,
Secretary of State for Foreign Affairs,
Foreign Office, S.W.1.

punir tous crimes et délits que des membres des forces armées américaines pourront être présumés, sur preuves suffisantes, avoir commis dans le Royaume-Uni.

Je confirme que le présent échange de notes doit être considéré comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui prendra effet à compter de la date à laquelle l'autorisation nécessaire du Parlement deviendra effective.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

John G. WINANT

Le Très Honorable Anthony Eden, M. C., M.P.
Secrétaire d'État aux Affaires étrangères
Foreign Office, S.W.1.

